ASSOCIATION de LOI 1901

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **Amitié et Rando** »

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Proposer des randonnées pédestres pour promouvoir les bienfaits d'une activité physique tout en créant des liens sociaux et d'amitié.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au: **2 rue de Lavitel Granges des Associations 38300 Ruy-Montceau** Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à toutes les personnes souhaitant adhérer à l'association (sympathisants ou pratiquants) pouvant justifier d'un parrainage par une personne déjà adhérente à l'association. L'association se réserve le droit de limiter le nombre de ses adhérents

ARTICLE 7 - MEMBRES - COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont réglé annuellement leur participation financièrement à titre de cotisation. Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations;

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd d'office par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation
- d) pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit. Un manquement à la sécurité pouvant entrainer des conséquences graves (blessures corporelles graves sur une personne physique, décès ...) peut faire l'objet d'une radiation.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association ne prévoit pas une affiliation à une fédération (que ce soit de randonnées ou nordique). Elle souhaite garder sont entière liberté d'action.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2° Dans l'objectif de garder sa liberté d'action l'association peut refuser une aide financière extérieure aux ressources décrites dans le 1er point de l'article 10.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de

l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (ou des suffrages exprimés).

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau.

Pour cela le quorum de votants doit être de 50% du nombre des adhérents +1. L'élection d'un nouveau membre du bureau doit être adopté par 50% des votants +1.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du bureau.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, (ou par exemple à la demande d'un quart des membres) le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13 - LE BUREAU

L'association élit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e-;
- 2) Un-e- vice-président-e- ou vice-président-e d'honneur ;
- 3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e-;
- 4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-. (ces deux fonctions ne seront pas cumulables avec celle de président-e.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent faire l'objet d'un remboursement sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

ARTICLE - 17 - RENOUVELLEMENT DU BUREAU

Le bureau est composé de 6 membres élus pour trois ans et renouvelable par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Fait à RUY-MONTCEAU, le

Signatures de deux représentants (nom, prénom et fonction) au minimum, nécessaires pour la formalité de déclaration de l'association.